



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme
d'Arpajon (91)
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-046-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu le SAGE Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe d'Île-de-France en date du 6 octobre 2016, sur les projets de mise en compatibilité des PLU d'Arpajon et d'Ollainville (91) par déclaration d'utilité publique relative à la « ZAC des Belles Vues » ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arpajon en date du 30 avril 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Arpajon le 25 mai 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Arpajon, reçue complète le 19 septembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 11 octobre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 10 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre l'accroissement de la population communale de 10 710 habitants (population légale de 2014) à 14 607 habitants à l'horizon 2030, ce qui d'après les éléments joints à la demande nécessitera la construction d'environ 1 700 logements supplémentaires, et la création des emplois nécessaires au maintien de l'équilibre entre nombre d'actifs et d'emplois ;

Considérant que le projet de PLU prévoit que 700 logements seront réalisés dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Belles vues, qui entraînera la consommation de 21,5 hectares d'espaces non encore urbanisés, et environ un millier de logements par comblement d'« interstices urbains » (parmi lesquels un secteur de 1,1 hectare au lieu-dit « Champtier de Cerpied ») et densification du bâti dans des secteurs identifiés dans le projet de rapport de présentation, dont le pôle gare et le « site Appia » ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité, par déclaration d'utilité publique de la ZAC des Belles vues, du PLU d'Arpajon a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'avis susvisé de la MRAe, dans lequel sont formulées des recommandations visant à améliorer la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans cette procédure ;

Considérant que le projet de révision du PLU d'Arpajon objet de la présente saisine prévoit de reprendre des dispositions réglementaires issues de la procédure de déclaration d'utilité publique susmentionnée ;

Considérant que le projet de PLU prévoit par ailleurs d'encadrer la mutation du secteur « entrée Nord », où s'implanteront « probablement des activités » aux abords d'un arrêt projeté du futur transport en commun en site propre sur l'ancienne route RN20, par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à maintenir voire créer les itinéraires d'accès à cet arrêt par les modes de déplacement doux ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de prendre en compte les principaux enjeux environnementaux du territoire, qu'une OAP sera définie pour préserver et améliorer certaines fonctionnalités écologiques et caractéristiques paysagères de la trame verte et bleue liée à l'Orge, et que le patrimoine bâti et les paysages associés du centre bourg seront protégés par des dispositions réglementaires adéquates ;

Considérant en outre que le pétitionnaire prévoit de définir un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et de mettre en place des mesures accompagnant la mise en œuvre du projet de PLU afin de réduire les nuisances sonores auxquelles sont exposées les zones d'habitat existantes et futures (telles que l'installation d'écrans phoniques) et de favoriser les modes de déplacement décarbonés (véhicules électriques, transports collectifs, bicyclette, etc.) liés au territoire ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Arpajon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Arpajon, prescrite par délibération du 30 avril 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

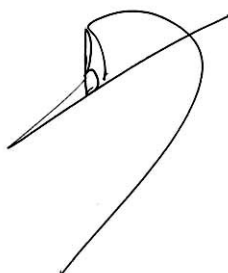
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU d'Arpajon serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.